Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2349

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2349 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0113/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 693 122 859 EUR, ce qui représente une hausse de 29,50 % par rapport à 2021; que le budget de l'Agence provient pour l'essentiel du budget de l'Union;

B. considérant que tous les organes, organismes et agences de l'Union devraient être transparents et pleinement responsables, devant les citoyens de l'Union, des fonds qui leur sont confiés;

C. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

D. considérant que depuis décembre 2019, l'Agence exécute un nouveau mandat marqué par une expansion essentielle, qui a une incidence sensible du point de vue des missions et du personnel et qui nécessite un budget approprié;

E. considérant que le budget de l'Agence et l'exécution du tableau des effectifs ont bénéficié d'une augmentation substantielle en 2022 en raison de l'élargissement du mandat au titre du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([2]);

F. considérant que, dans son rapport spécial n° 8/2021 sur le soutien apporté par l'Agence dans la gestion des frontières extérieures, la Cour a conclu à plusieurs lacunes liées aux activités principales de l'Agence, à savoir le suivi de la situation, l'analyse des risques, l'évaluation de la vulnérabilité, les opérations conjointes et les interventions rapides aux frontières, les opérations de retour et la formation de l'Agence, ainsi que l'absence d'analyses des besoins et d'analyses d'impact avant l'augmentation exponentielle des dépenses de l'Agence;

1. rappelle que l'Agence, à la suite des conclusions de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de la démission de l'ancien directeur exécutif de l'Agence en avril 2022, a élaboré un plan d'action présentant des actions spécifiques à entreprendre pour remédier à diverses lacunes dans des domaines nécessitant des améliorations, tels que la culture organisationnelle, la transparence et la responsabilité, ainsi que le cadre des droits fondamentaux; prend acte, aux termes du rapport de l'Agence (signé le 24 octobre 2023) concernant le troisième trimestre 2023 adressé au groupe de travail de contrôle de Frontex du Parlement européen (FSWG), de la mise en œuvre de la plupart des actions relatives aux recommandations du FSWG, du groupe de travail du conseil d'administration de l'Agence sur les droits fondamentaux et les opérations juridiques (FRaLO), du Médiateur européen et de l'OLAF; invite l'Agence à mettre pleinement en œuvre le plan d'action et à continuer d'informer l'autorité de décharge des progrès à cet égard; invite l'Agence à mettre pleinement en œuvre, en priorité, toutes les recommandations en suspens du FSWG, du groupe de travail du conseil d'administration de l'Agence sur les droits fondamentaux et les opérations juridiques (FRaLO), du Médiateur européen, de la Cour et de l'OLAF; réaffirme qu'il importe d'examiner et de contrôler en permanence les activités de l'équipe de gestion, afin de détecter et de résoudre les problèmes en temps utile; note que, pour poursuivre le suivi des problèmes soulevés dans le rapport de l'OLAF qui a conduit à la démission de l'ancien directeur exécutif de l'Agence, le chef de l'office d'inspection et de contrôle nouvellement créé a élaboré un plan d'action qui a été présenté au conseil d'administration en janvier 2023; demande à l'Agence de redoubler d'efforts et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des normes de l'Union, notamment dans le domaine de la gestion budgétaire et financière, des droits fondamentaux, de la culture d'entreprise et de la transparence; rappelle la deuxième enquête de l'OLAF sur les pratiques de gestion au sein de l'Agence, qui est en cours alors que seulement neuf mois se sont écoulés depuis la clôture de la première enquête de l'OLAF; demande que les allégations de fautes fassent l'objet d'une vérification et d'une enquête approfondies; invite l'Agence à coopérer pleinement et sincèrement avec l'OLAF à toutes les étapes de l'enquête et à faire régulièrement rapport au Parlement sur l'évolution et les conclusions de l'enquête;

([1]) JO C 141 du 29.3.2022, p. 112.
([2]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

2. se dit préoccupé par plusieurs affaires judiciaires qui sont toujours en cours et les critiques concernant l'implication de l'Agence dans des violations des droits de l'homme, ce qui est contraire à son propre règlement et à ses obligations en matière de droits fondamentaux;

3. prend acte des mesures prises par l'Agence en matière de transparence et de contrôle, à savoir donner au Parlement et au Conseil une vue d'ensemble de ses activités au moyen d'un nouvel outil de compte rendu appelé «tableau de bord»; encourage la présidence du conseil d'administration à continuer d'inviter des observateurs du Parlement à ses réunions et à envisager d'élargir l'invitation à tous les points de l'ordre du jour, y compris aux points à huis clos, ainsi qu'à continuer de fournir toutes les pièces justificatives sans exception et, si cela est jugé nécessaire, de manière confidentielle;

Gestion budgétaire et financière

4. constate qu'après deux amendements budgétaires ayant réduit le budget de l'Agence pour l'exercice 2022 d'environ 47 000 000 EUR, le travail de suivi budgétaire au cours de cette année s'est traduit par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement de 99,40 %, ce qui représente une hausse de 4,70 % par rapport à l'exercice 2021;

5. note avec préoccupation que, malgré les efforts soutenus de l'Agence depuis 2021 pour améliorer son exécution budgétaire, le taux d'exécution des crédits de paiement (50,25 %) est resté faible en 2022, ce qui représente une diminution de 0,17 % par rapport à 2021; souligne néanmoins qu'en termes absolus, la valeur annuelle des paiements a augmenté entre 2020 et 2022; prend note de l'explication renouvelée de l'Agence, qui lie le faible niveau du taux d'exécution du budget à la nature des dépenses de l'Agence;

6. se déclare vivement préoccupé par le niveau croissant des fonds C8 de l'Agence (report automatique) au cours des dernières années, avec 240 400 000 EUR en 2022, alors qu'il était de 159 400 000 EUR (en 2021) et de 102 000 000 EUR (en 2020) au cours des deux exercices précédents; note également dans ce contexte l'augmentation des fonds C8 de l'Agence, d'un facteur de 2,9 de 2019 à2022, par rapport à l'augmentation du budget annuel de l'Agence, d'un facteur de 2,1 sur ces mêmes années; constate que le niveau des paiements (84 %) des fonds C8 a encore diminué en 2022 (il était de 87 % en 2021); relève toutefois l'observation de l'Agence selon laquelle cet indicateur a été mis à mal par une situation difficile dans la chaîne d'approvisionnement, qui a entraîné des retards dans la livraison des services et des produits commandés; demande en outre à l'Agence et à la Commission de fournir à l'autorité de décharge des détails sur l'origine des 9 300 000 EUR comptabilisés en 2022 et l'évolution de la responsabilité financière les concernant;

7. note avec inquiétude dans le rapport de la Cour, pour la deuxième année consécutive, l'accent mis sur la déclaration du comptable de l'Agence selon laquelle le système comptable de l'Agence n'a pas pu être validé en raison d'informations manquantes sur un système informatique détenu par la Commission, lequel met à disposition des données comptables; prend note, dans le rapport de la Cour, de la réponse de l'Agence à ce sujet, considérant que la partie manquante de la validation du système comptable de l'Agence est le système de gestion des missions (MiPS);

8. constate, pour la troisième année consécutive, l'accent récurrent mis par la Cour, sur la base des notes relatives aux comptes annuels définitifs de l'Agence, sur une sous-estimation de la contribution des pays associés à l'espace Schengen, qui, en 2022, équivalait à un montant de 3 200 000 EUR, alors que la contribution de l'Union était surévaluée du même montant; se dit préoccupé par le fait que les accords entre l'Union et les pays associés à l'espace Schengen, qui servent de base juridique pour calculer leurs contributions au budget de l'Union, ne sont pas clairs et sont susceptibles de faire l'objet d'interprétations divergentes, ce qui donne lieu à une contribution plus faible des pays associés à l'espace Schengen, calculée à environ 7 %; prend note, dans le rapport de la Cour, de la réponse de l'Agence selon laquelle l'entente entre le comptable de l'Agence, d'une part, et le conseil d'administration de l'Agence, la Commission et les pays associés à l'espace Schengen, d'autre part, diffère en ce qui concerne la modalité d'application du calcul de la contribution des pays associés à l'espace Schengen fondée sur les accords actuellement en vigueur avec eux; note que, selon l'interprétation de l'Agence, la méthode utilisée depuis 2016 est conforme au cadre juridique et aux accords applicables et que le conseil d'administration a conclu en 2021 que la méthode de calcul des contributions des pays associés à l'espace Schengen ne serait pas révisée; prend acte des nouveaux arguments de la Cour sur les raisons pour lesquelles l'interprétation de l'Agence est erronée; est d'avis que les pays associés à l'espace Schengen ne devraient en aucun cas contribuer au budget de l'Agence par un montant inférieur au montant prévu et demande un réexamen de l'interprétation de la méthode par l'Agence;

9. relève avec préoccupation, dans le rapport de la Cour, les observations relatives à la surestimation des charges à payer engagées en 2022 pour les frais de mission de l'Agence et l'absence d'orientations ou de procédures formalisées au sein de l'Agence pour garantir un calcul cohérent des charges à payer; demande à l'Agence de remédier à cette lacune et de faire rapport à l'autorité de décharge;

Niveau de performance

10. constate qu'en 2021, l'Agence a utilisé un large éventail de (240) mesures comme des indicateurs de performance clés pour évaluer l'exécution de ses (58) activités, lesquels ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Agence et proviennent du document unique de programmation 2022-2024; note un taux de mise en œuvre de son programme de travail annuel pour 2022 de 85,20 %, tel qu'il a été évalué par l'Agence; se félicite de l'amélioration globale des indicateurs de performance clés de l'Agence; relève toutefois la détérioration de certains indicateurs de performance clés de l'Agence, tels que le taux de retards de paiement, qui était de 20 % en 2022 (contre 12 % en 2021);

11. exprime sa gratitude pour les mesures rapides prises par l'Agence à la suite de l'invasion illicite et non provoquée de l'Ukraine par la Russie, qui a conduit des millions d'Ukrainiens à fuir leur pays et à arriver dans l'Union; dans ce contexte, félicite l'Agence pour les mesures suivantes: l'activation d'un mécanisme de réaction à la crise et d'une équipe de réaction à la crise spécialisée qui a fonctionné 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7; la signature en un temps record de l'accord sur le statut avec la Moldavie, qui a conduit à la mise en place d'une nouvelle opération conjointe en Moldavie en 2022; le déploiement d'environ 500 agents du contingent permanent à la frontière de l'Union avec l'Ukraine et le long de toute la frontière orientale de l'Union, de la Finlande à la Roumanie; et le déploiement d'autres moyens (maritimes, aériens, terrestres) dans 102 nouveaux sites opérationnels; note que la guerre en Ukraine a transformé l'Union et la façon dont les citoyens de l'Union perçoivent sa sécurité, en particulier aux frontières orientales; souligne que l'Union est confrontée au nombre le plus élevé de franchissements illicites des frontières depuis 2016;

12. prend acte des diverses initiatives prises par l'Agence en 2022, notamment la signature d'un accord sur le statut avec la Macédoine du Nord et d'un protocole d'accord et d'un plan d'action opérationnel avec Chypre, ainsi que le doublement de la présence de l'Agence dans l'opération conjointe en Serbie en 2022 et l'ouverture d'une nouvelle zone opérationnelle à la frontière serbo-hongroise; souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les activités de la Hongrie étaient incompatibles avec la directive «retour» et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; constate avec inquiétude que, même si l'Agence a déclaré avoir retiré ses opérations de Hongrie en 2021, elle a néanmoins continué de soutenir les opérations de retour de la Hongrie; demande une nouvelle fois au directeur exécutif de l'Agence de suspendre les opérations depuis la Hongrie;

13. constate que l'Agence a finalisé et évalué le projet pilote sur le déploiement des officiers de liaison des États membres au siège de l'Agence; se félicite du fait qu'une évaluation interne de ce projet pilote ait été réalisée et que l'Agence ait décidé de poursuivre cette forme de coopération avec les États membres; invite tous les États membres à déployer des officiers de liaison auprès de l'Agence;

14. relève que les activités opérationnelles menées aux frontières terrestres en 2022 se sont traduites par le signalement d'environ 49 000 incidents concernant plus de 26 000 migrants en situation irrégulière appréhendés et 700 passeurs arrêtés; prend acte des efforts de l'Agence, qui ont conduit au renvoi par voie aérienne de 24 850 ressortissants de pays tiers (soit une augmentation de 35 % par rapport à 2021), dont 9 919 personnes lors de 291 opérations par des vols charters à destination de 32 pays de retour et 14 931 personnes (soit une augmentation de 84 % par rapport à 2021) par l'intermédiaire de 8 789 vols réguliers à destination de 116 pays de retour; note, en outre, les mesures prises par l'Agence dans le cadre de toutes les opérations conjointes maritimes en 2022, qui ont permis de détecter 1 105 passeurs et 11 trafiquants d'êtres humains, de saisir des dizaines de tonnes de drogues de contrebande et de sauver des milliers de migrants; constate, dans le même temps, les nombreuses tragédies récentes, naufrages et autres incidents meurtriers concernant les migrants en mer Méditerranée; invite l'Agence à coopérer pleinement à l'enquête du Médiateur; observe que 1 422 missions de surveillance polyvalentes ont été menées par l'Agence en 2022, ce qui a permis de détecter 1 177 événements et 51 362 migrants;

15. prend acte de l'augmentation des retours appuyés par Frontex mis en œuvre sur une base volontaire, qui passeront de 26 % en 2021 à 39 % en 2022; se félicite de la mise en place des premières opérations de retour gérées par Frontex de plein exercice, dans le cadre de laquelle l'Agence, endossant le rôle de l'État membre organisateur, a renvoyé 80 ressortissants de pays tiers vers l'Albanie et le Nigeria; prend note du rapport de l'Agence intitulé «Coopération entre l'Agence et les pays tiers en 2022», dans lequel elle expose ses activités relatives à la dimension extérieure, telles que: la poursuite du dialogue et de la coopération avec divers partenaires (par exemple, les Balkans occidentaux, la région du partenariat oriental, l'Afrique et le Moyen-Orient); ses travaux sur les normes de protection des données et les droits fondamentaux; la mise à disposition d'une assistance technique et opérationnelle aux pays tiers pour lutter, entre autres, contre la criminalité transfrontière; et les actions de renforcement des capacités (par exemple, la formation); se déclare préoccupé par certaines informations qui pourraient indiquer que l'Agence continue à être impliquée dans des violations des droits de l'homme, y compris dans ses activités de dimension extérieure, notamment parce qu'elle aurait facilité des refoulements illégaux aux frontières extérieures de l'Union; relève que, selon des informations récentes fournies par l'Agence, celle-ci a partagé les coordonnées des migrants en détresse avec des acteurs libyens au cours des trois dernières années; prend acte de deux rapports d'incidents graves en cours de traitement, concernant des migrants qui auraient été interceptés par la milice Tariq ben Zeyad après avoir été repérés par l'Agence;

16. se félicite du premier rapport de l'Agence sur le fonctionnement du système européen de surveillance des frontières (Eurosur), un instrument clé destiné à améliorer la connaissance de la situation et à accroître les capacités de réaction aux fins de la gestion des frontières grâce à l'échange d'informations et à la coopération entre les États membres et l'Agence; prend note avec satisfaction, dans ce rapport, des progrès réalisés dans différents domaines tels que les avancées techniques des applications utilisées aux fins d'Eurosur, la mise en place de 17 services dans le cadre des services de fusion Eurosur (avec un nombre relativement élevé de demandes de services de la part des États membres pour l'imagerie satellitaire et la surveillance côtière) et l'élaboration d'une feuille de route pour la refonte et le perfectionnement d'Eurosur 2.0 visant à une interopérabilité totale entre les divers applications et systèmes d'ici à 2026; relève, dans le rapport d'activité annuel consolidé de 2022 de l'Agence, les progrès réalisés par l'Agence en ce qui concerne Eurosur en 2022 et invite l'Agence à accélérer ses efforts pour l'aligner pleinement sur les obligations du règlement (UE) 2019/1896 et des règlements d'application d'Eurosur;

17. félicite l'Agence pour les progrès considérables réalisés en 2022 en ce qui concerne la mise en place de l'unité centrale du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) grâce à des activités telles que l'élaboration de règles et procédures internes, une stratégie à moyen terme, un cadre de mobilisation, une analyse d'impact sur les activités, ainsi que la rédaction de plans de sécurité, de continuité des activités et de reprise après sinistre et la réalisation de la première évaluation des risques de l'unité centrale ETIAS; note que pour la mise en place de l'unité centrale ETIAS, l'Agence a finalisé en 2022 le recrutement de la deuxième vague de personnel de l'unité, atteignant un taux de 55 % par rapport à tous les postes envisagés, et a entrepris d'autres procédures de recrutement; se félicite que la Commission ait mis en place en 2022, avec l'aide de l'Agence, une campagne d'information publique visant à mettre en valeur l'ETIAS auprès des ressortissants de 60 pays bénéficiant d'un régime d'exemption de visa; prend note des autres réalisations opérationnelles de l'Agence, telles que la mise en place d'une nouvelle chaîne de commandement pour les contingents permanents avec une structure de coordination opérationnelle unique et la délégation d'un plus grand nombre de responsabilités décisionnelles sur le terrain;

18. se félicite du rapport annuel de l'Agence sur l'application pratique du règlement (UE) nº 656/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]) concernant les opérations maritimes de l'Agence en 2022, à savoir les opérations conjointes suivantes: Themis (Italie), Poséidon (Grèce), Indalo (Espagne), Opal Coast (Côte d'Opale — Belgique et France) et Multipurpose Maritime Operation Black Sea (Opération Maritime Polyvalente Mer Noire — Bulgarie et Roumanie); prend note de l'observation de l'Agence selon laquelle il existe une asymétrie entre les normes et les obligations applicables à l'Agence en vertu du règlement (UE) nº 656/2014 et celles applicables à d'autres acteurs, par exemple l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), qui participent à des opérations maritimes, alors que ces acteurs, lorsqu'ils agissent avec l'aide de l'Agence, respectent le droit maritime international; appuie l'Agence dans l'exploration des possibilités d'inclure dans les accords de statut pertinents des normes similaires à celles prévues par le règlement (UE) nº 656/2014;

19. met en avant l'importance de la solidité, de l'efficacité et du bon fonctionnement de l'Agence, capable d'aider les États membres à gérer les frontières extérieures communes de l'Union et de garantir une gestion intégrée des frontières en vue de gérer les frontières de manière rationnelle et en pleine conformité avec les droits fondamentaux; souligne que l'Agence et les États membres ont des responsabilités partagées pour ce qui est du respect des obligations en matière de droits fondamentaux; souligne que la gestion efficace et juste des frontières extérieures revêt une importance capitale pour la protection de l'espace Schengen en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice; souligne qu'une coopération étroite et des accords avec des pays tiers dans des domaines comme les accords de réadmission, l'assistance technique, la formation et les activités légales relatives au retour, ainsi que l'aide au développement, sont importants pour promouvoir la gestion efficace des frontières de l'Union, s'ils respectent totalement les droits fondamentaux; demande à l'Agence et aux États membres de perfectionner davantage les structures de coopération et de partage d'informations et les échanges de bonnes pratiques;

20. souligne le rôle clé joué par l'officier aux droits fondamentaux depuis 2021 dans la mise en œuvre de diverses recommandations relatives aux droits fondamentaux émanant du Médiateur européen, du FSWG et de l'Agence sur les droits fondamentaux et les opérations juridiques; constate, à la lecture du rapport annuel de l'officier aux droits fondamentaux de l'Agence pour 2022 (ci-après le «rapport de l'officier aux droits fondamentaux»), que la majorité de ces recommandations ont été mises en œuvre; invite l'Agence à coopérer pleinement avec l'officier aux droits fondamentaux et à mettre en œuvre toutes ses recommandations;

21. rappelle que l'Agence et les autorités concernées des États membres sont les principaux garants de frontières extérieures fortes et protégées en Europe dans le respect des droits fondamentaux et des obligations en matière de protection internationale; constate que, dans son avis du 1er septembre 2022, l'officier aux droits fondamentaux a conclu que les conditions de déclenchement de l'article 46 du règlement Frontex étaient remplies; relève en outre que le groupe de travail de l'Agence sur les droits fondamentaux et l'article 46 a émis une série de recommandations concernant les droits fondamentaux en Grèce, dont quatre étaient pleinement mises en œuvre en octobre 2023; note que le groupe de travail de l'Agence a l'intention de suivre les progrès accomplis à cet égard et que les mesures recommandées continuent d'être appliquées; demande d'accorder la priorité à la pleine mise en œuvre de toutes les recommandations et invite l'Agence à continuer d'informer le Parlement des progrès réalisés en la matière;

([3]) Règlement (UE) nº 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

22. prend acte de l'enquête de la Médiatrice européenne sur le rôle de l'Agence dans les opérations de recherche et de sauvetage (OI/3/2023/MHZ), qui a été lancée après la tragédie d'Adriana de juin 2023; relève avec inquiétude les conclusions de la Médiatrice selon lesquelles l'Agence n'est pas en mesure de remplir ses obligations en matière de droits fondamentaux et est trop dépendante des États membres pour agir lorsque des migrants sont en détresse, parce que l'Agence ne dispose pas de lignes directrices internes sur l'émission de signaux d'urgence et que les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence ne sont pas toujours suffisamment associés aux décisions relatives aux situations d'urgence, et que, depuis la tragédie Adriana, aucune modification suffisante n'a été apportée pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent; rappelle que l'autorité de décharge a souligné à plusieurs reprises ces lacunes dans de précédentes résolutions de décharge et regrette que la question ne soit toujours pas résolue; prend acte de la demande de la Médiatrice à l'Agence de remédier aux lacunes constatées et invite le Parlement, la Commission et le Conseil à mettre en place une commission d'enquête indépendante sur la question;

23. se félicite de la décision du conseil d'administration de l'Agence du 20 juillet 2022 qui a renforcé la coopération et la communication entre les différentes entités de l'Agence, y compris le forum consultatif et l'officier aux droits fondamentaux, grâce à des règles prévoyant que le directeur exécutif et le conseil d'administration de l'Agence informent le forum consultatif du suivi des recommandations du forum consultatif et veillent à ce que des mesures soient prises en ce qui concerne les recommandations de l'officier aux droits fondamentaux; se félicite en outre de l'adoption en 2022 de la procédure opérationnelle standard relative à l'article 46 du règlement (UE) 2019/1896 et de la procédure opérationnelle standard relative aux méthodes de travail liées aux pouvoirs d'enquête de l'officier aux droits fondamentaux;

24. se félicité qu'à la suite des recommandations en faveur d'une agence de gestion efficace des frontières respectueuse des droits fondamentaux et pour améliorer la responsabilité, la régularité et la légalité de toutes les activités de l'Agence, 22 contrôleurs des droits fondamentaux supplémentaires ont été recrutés en externe; rappelle que tous les contrôleurs des droits fondamentaux devraient être recrutés au grade AD dès que possible, en appliquant les procédures appropriées; relève que, sur la base de la mise à jour du mandat de l'Agence, une demande sera présentée pour obtenir davantage de contrôleurs des droits fondamentaux; se félicite que le Bureau des droits fondamentaux comptabilise 1 183 jours de déploiement dans 50 pays, ce qui représente une augmentation considérable par rapport à l'année précédente;

25. souligne que la participation directe et indirecte de l'Agence aux activités de gestion et de surveillance des frontières doit aller de pair avec le respect des droits fondamentaux;

26. prend note, dans le rapport de l'officier aux droits fondamentaux, d'une nouvelle augmentation du nombre de signalements d'incidents graves, passant de 62 en 2021 à 72 en 2022, tous se rapportant à la procédure opérationnelle standard telle que modifiée en 2021; félicite l'officier aux droits fondamentaux pour l'élaboration de procédures normalisant la manière dont son bureau évalue et traite les informations reçues sur les incidents; constate qu'en 2022, dans la plupart des cas de signalements d'incidents graves (38 sur 72), la principale source d'information était des officiers déployés par l'Agence, mais que l'officier aux droits fondamentaux s'est également appuyé sur d'autres sources d'information telles que les médias (dans 4 cas) et les organisations non gouvernementales (dans 10 cas); rappelle que la révision supplémentaire nécessaire de la procédure opérationnelle standard sur le mécanisme de signalement d'incidents graves a été retardée; attend de l'Agence qu'elle mette en œuvre les recommandations formulées par l'officier aux droits fondamentaux dans son rapport annuel 2022;

27. constate, à la lecture du rapport de l'officier aux droits fondamentaux, qu'en 2022, l'officier aux droits fondamentaux a reçu un total de 69 plaintes (ce qui représente une augmentation par rapport aux 27 plaintes reçues en 2021); note, en outre, que neuf de ces plaintes ont été déclarées recevables (contre 6 en 2021); se félicite de la révision des règles relatives au mécanisme de traitement des plaintes adoptées par le conseil d'administration de l'Agence en 2022, qui prévoit un renforcement des délais et un suivi approprié; félicite l'officier aux droits fondamentaux pour ses efforts supplémentaires dans le domaine du mécanisme de traitement des plaintes, tels que la mise en place d'actions de sensibilisation, par exemple en mettant à jour les documents d'information, et d'activités de renforcement des capacités sous la forme de formations destinées aux officiers déployés de l'Agence et aux partenaires locaux lors de visites dans les zones opérationnelles de l'Agence;

28. félicite l'Agence pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action en faveur des droits fondamentaux, qui prévoit 87 activités; note, d'après le rapport de l'officier aux droits fondamentaux, que 18 de ces activités ont été pleinement mises en œuvre (c'est-à-dire qu'aucune autre action n'est requise), 62 sont en cours (c'est-à-dire qu'elles sont mises en œuvre de manière systématique et continue), une est partiellement mise en œuvre et six sont retardées; déplore ces retards et invite l'Agence à progresser rapidement sur les actions en suspens; rappelle dans ce contexte le rôle important que jouent les contrôleurs des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne leur accès aux zones opérationnelles et leur coopération étroite avec le personnel opérationnel de l'Agence, ainsi que leurs efforts dans la mise en œuvre des activités du plan d'action en faveur des droits fondamentaux (n^{os} 23, 63 et 83, entre autres); se félicite du fait que la procédure opérationnelle standard sur les rôles et responsabilités des contrôleurs des droits fondamentaux dans les activités opérationnelles de l'Agence ait été finalisée et approuvée; se félicite de la création, début 2022, d'un réseau de points focaux pour les droits fondamentaux dans toutes les divisions de l'Agence afin d'acquérir une expertise en matière de droits fondamentaux dans tous les domaines d'activité;

Efficacité et gains d'efficacité

29. félicite l'Agence pour sa coopération étroite et/ou son partage des ressources avec diverses agences et d'autres parties prenantes telles que la Commission, les États membres ou les pays tiers; souligne les avantages horizontaux de la collaboration et des bonnes pratiques et le fait que les initiatives conjointes permettent de réunir des perspectives diverses, de réduire les doubles emplois, d'améliorer l'apprentissage et de renforcer les relations entre les participants; prend note, dans ce sens, des actions de l'Agence en ce qui concerne, entre autres, les négociations sur le renouvellement des accords de travail: les négociations sur le renouvellement des accords de travail qui structurent la coopération bilatérale avec plusieurs agences dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI); le transfert d'une partie de son personnel à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) pour la période 2022-2024 pour les projets liés au système d'entrée/de sortie (EES) et à l'ETIAS et à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) à partir du 1er janvier 2024 pour les projets dans le domaine de l'interopérabilité des systèmes de l'Union; et les contributions régulières de l'Agence aux programmes de travail annuels d'autres agences pour l'alignement des activités;

30. prend acte en particulier de la coopération de l'Agence par l'intermédiaire de modalités de travail tripartites avec l'AECP et l'AESM afin de coordonner et de partager les ressources dans différents domaines tels que les services de communication, de surveillance et de partage d'informations et le partage de capacités; se félicite du lancement d'opérations maritimes polyvalentes qui garantissent la mise en œuvre de différentes fonctions des garde-côtes en une seule opération qui touche aux mandats de ces trois agences et renforce la coopération intersectorielle et transfrontière; se félicite du fait que le concept d'opération maritime polyvalente ait été élaboré avec la mise en œuvre de l'opération maritime polyvalente de la mer Noire d'août à novembre 2022, en coopération avec l'AECP, l'AESM et six autorités roumaines et bulgares; se félicite en outre du fait que ces trois agences aient convenu d'étendre la mise en œuvre du concept d'opération maritime polyvalente aux mers Adriatique et Baltique en 2023;

31. appuie les projets de l'Agence concernant la conception et la construction d'un nouveau bâtiment pour son futur siège (locaux permanents), considérant que ce bâtiment, qui devrait répondre aux normes de durabilité les plus élevées, restera respectueux de l'environnement pendant toute sa durée de vie; note que la procédure d'appel d'offres, entreprise en juillet 2022, est fondée sur les lignes directrices relatives aux marchés publics écologiques; note en outre que, dans ce contexte, l'Agence a élaboré un concept qui est ancré dans l'idée d'un travail fondé sur les activités, appuyant les principes sous-jacents d'un travail indépendant du temps et du lieu, de la diversité des espaces de travail et de l'accent mis sur la collaboration entre les entités et l'échange de connaissances, et qui sera d'abord testé dans les locaux actuels de l'Agence; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée des résultats de ce test et de son suivi;

32. note que, sur la voie de l'intégration de la durabilité environnementale dans l'ensemble de ses processus, politiques et opérations, et, à terme, de la neutralité carbone d'ici à 2050, l'Agence a entrepris en 2021 et publié en 2022 une étude intitulée «The Green Deal and the European Border and Coast Guard» (Le pacte vert pour l'Europe et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), qui s'appuie principalement sur des études de cas des bonnes pratiques dans plusieurs organisations internationales (par exemple, entre autres, la Banque centrale européenne, le ministère français de l'intérieur et le ministère américain de la Sécurité intérieure); constate avec satisfaction que le rapport met en évidence dix domaines différents (y compris en ce qui concerne la durabilité dans les activités opérationnelles où les citoyens du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ont le plus d'incidence sur l'environnement) avec des feuilles de route pour les horizons à court, moyen et long terme; fait observer, sur la base de cette étude, que le cadre de gestion du changement, les systèmes d'information et de gestion des risques ainsi que la mise en œuvre et la certification du système de management environnemental et d'audit sont fondamentaux pour la transformation réussie que l'Agence cherche à réaliser avec la communauté du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;

33. relève que l'Agence intègre des critères environnementaux dans ses procédures de passation de marchés en ce qui concerne, par exemple, les vols, la restauration et les locaux permanents de l'Agence; souligne toutefois que les spécificités des acquisitions de l'Agence (par exemple l'achat de gilets pare-balles) ne permettent pas toujours d'intégrer de tels critères; prend note, en outre, du projet de conseil externe de l'Agence sur la manière d'établir une base de référence pour mesurer l'empreinte énergétique et environnementale du personnel et des équipements techniques opérationnels, ainsi que la formation pilote à l'éco-conduite dispensée à un groupe de membres du contingent permanent et l'inclusion d'une formation de sensibilisation aux pratiques d'éco-conduite dans les formations de base en ligne pour les nouveaux arrivants (membres du contingent permanent);

Politique du personnel

34. salue les efforts soutenus de l'Agence et les améliorations fondamentales apportées dans le domaine du recrutement, malgré les retards; relève qu'au 31 décembre 2022, le tableau des effectifs était exécuté à 88,46 % (82 % en 2021), avec 1 150 agents temporaires recrutés sur les 1 300 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union; relève, en outre, que 723 agents contractuels (dont 11 agents financés par le budget externe) et 190 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence (pour 964 agents contractuels et 220 experts nationaux détachés autorisés en 2022); se félicite de l'augmentation (d'environ 6,5 % par rapport à l'année 2021), pour la deuxième année consécutive, du taux d'occupation de l'Agence grâce au recrutement, en 2022, de 509 nouveaux arrivants, ce qui a entraîné une augmentation nette de l'effectif global de l'Agence, qui est passé de 1 554 personnes en 2021 à 2 063 en 2022, et en particulier du contingent permanent des agents de catégorie 1, qui est passé de 595 membres en 2021 à 963 en 2022; se félicite, dans ce contexte, que 65 nouveaux membres du personnel aient été recrutés et intégrés à la division de l'unité centrale ETIAS, ainsi que 22 nouveaux contrôleurs des droits fondamentaux, alors qu'au 31 décembre 2022, l'Agence avait pourvu 44 (46 au 1er septembre 2023) postes de contrôleurs des droits fondamentaux, se rapprochant ainsi de la

pleine mise en œuvre du mandat élargi de l'Agence; fait en outre observer qu'en octobre 2022, les contrôleurs des retours forcés de l'Agence comptaient 60 contrôleurs provenant de 24 États membres de l'Union et de pays associés à l'espace Schengen, dont cinq provenaient des contrôleurs des droits fondamentaux; se félicite de la tendance à la baisse du taux de vacance annuel de l'Agence pour tous les types de contrats dans les piliers A et B;

35. est vivement préoccupé par la répartition par sexe de l'Agence constatée en 2022, à savoir 19 hommes (79 %) et 7 femmes (21 %) au niveau de l'encadrement supérieur et intermédiaire, 54 hommes (87 %) et 8 femmes (13 %) au niveau du conseil d'administration et, au niveau de l'ensemble du personnel de l'Agence, 1 473 hommes (71 %) et 590 femmes (29 %); rappelle qu'il importe de garantir l'équilibre entre les hommes et les femmes et invite l'Agence à tenir compte de cet aspect lors du recrutement de personnel et des nominations au sein de son encadrement supérieur et intermédiaire à l'avenir; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres du conseil d'administration de l'Agence; prend note, dans le rapport de l'Agence intitulé «rapport de suivi individuel de Frontex de la décharge budgétaire pour l'exercice 2021» (ci-après le «rapport de suivi de l'Agence»), des mesures et des initiatives prises par l'Agence pour améliorer la répartition entre les hommes et les femmes; constate que, malgré ces efforts, l'objectif déclaré de l'Agence d'avoir au moins 40 % du genre sous-représenté à tous les niveaux de gestion est encore loin d'être réalisé; demande à l'Agence de se pencher sur ce sujet et de faire rapport à l'autorité de décharge sur les progrès accomplis; note néanmoins, d'après le rapport de suivi de l'Agence, que la répartition entre les hommes et les femmes est évaluée en prenant également en considération cinq grandes catégories de personnel, dont certaines, telles que les postes de direction, sont essentiellement composées d'hommes (services nationaux chargés de l'application de la loi); fait en outre observer que, dans la catégorie des postes administratifs, l'Agence est parvenue en mai 2023 à une répartition presque idéale entre les hommes et les femmes (417 hommes et 426 femmes);

36. se félicite des mesures et politiques étendues de lutte contre le harcèlement mises en place par l'Agence, qui s'appuient sur des personnes de confiance (17 personnes, dont 6 de l'équipe du contingent permanent) dont le rôle est essentiel pour protéger la dignité du personnel de l'Agence et prévenir le harcèlement psychologique et sexuel; accueille favorablement, dans le rapport de suivi de l'Agence, les actions déjà mises en œuvre et celles en cours, ainsi que la liste des mesures proposées, qui visent toutes à garantir une tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel dans toutes les activités de l'Agence; invite l'Agence à rester proactive et à mettre pleinement en œuvre son plan d'action en ce qui concerne les mesures de lutte contre le harcèlement; souligne qu'il s'agit d'un élément essentiel de la réforme de la culture organisationnelle de l'Agence et invite l'Agence à rendre compte périodiquement des progrès accomplis à cet égard;

37. prend acte avec préoccupation des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement selon lesquelles en 2022, 31 cas de harcèlement anonyme (27 cas de harcèlement psychologique et 4 cas de harcèlement sexuel) ont été signalés, dont 22 ont été clos au stade anonyme, 4 cas étaient en cours de conciliation avec l'auteur présumé du harcèlement et 5 ont été transférés vers une procédure officielle; note, en outre, que 11 cas de harcèlement psychologique (7) ou sexuel (4) ont été ouverts en 2022, tandis que 5 cas ont été clos après la phase d'évaluation préliminaire et que 6 cas ont fait l'objet de recommandations allant de la participation à des cours de sensibilisation à la prévention du harcèlement à la résiliation du contrat; invite l'Agence à évaluer attentivement chaque cas en instance et à adopter une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement moral, sexuel ou de tout autre type de harcèlement, ainsi qu'à engager au plus vite la responsabilité des auteurs de ces mauvaises conduites; prend note, dans le rapport de suivi de l'Agence, de la conclusion de l'Agence concernant la réouverture de l'enquête relative au décès tragique d'un membre du personnel en 2020, selon laquelle aucun harcèlement n'a été prouvé et, par conséquent, aucun lien direct ou indirect n'a pu être établi entre le suicide de la victime présumée et l'environnement de travail;

38. félicite l'Agence pour la multitude de formations proposées à son personnel en 2022; note à cet égard que l'Agence a organisé 21 cours de spécialisation pour les membres du contingent permanent de catégorie 1 (1 194 participants), 15 cours différents pour les membres du contingent permanent de catégories 2 et 3 (avec plus de 1 450 participants), 34 cours pour différentes catégories d'officiers (près de 4 000 participants) et un programme étendu de formation de base pour 325 officiers du contingent permanent, tandis que les aspects relatifs aux droits fondamentaux, y compris la protection des données, sont restés des éléments centraux des formations; note, en outre, l'adoption de la «Charte sur la diversité et l'inclusion» et les diverses mesures prises par l'Agence pour l'intégration des personnes handicapées ainsi que pour l'amélioration du bien-être du personnel et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

39. prend acte avec inquiétude des informations fournies par la Médiatrice européenne concernant les agents du contingent permanent de l'Agence qui ont effectué des astreintes avant le 5 octobre 2022, pour lesquels ils n'ont reçu aucune compensation financière; s'inquiète, dans ce contexte, qu'en raison de l'absence d'informations supplémentaires et d'enquêtes en bonne et due forme, la Médiatrice ait conclut que les raisons pour lesquelles l'Agence estime qu'il n'existe pas de base juridique pour effectuer les paiements nécessaires ne sont toujours pas claires; demande instamment à l'Agence de mettre en place un groupe de travail spécifique afin de recueillir et de vérifier toutes les déclarations relatives aux astreintes effectuées avant le 5 octobre 2022 et de tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés en la matière;

40. salue les mesures prises par l'Agence pour entreprendre un processus de transition, améliorer la culture de gestion et promouvoir le bien-être du personnel; invite la nouvelle direction à continuer de s'engager dans une réforme en profondeur de la culture d'organisation de l'Agence;

Passation de marchés

41. prend note, dans le rapport de la Cour, de l'observation concernant l'augmentation (de 79 000 EUR à 502 900 EUR, au moyen de quatre amendements) de la valeur d'un contrat au-delà de la limite (50 %) autorisée par le règlement financier [article 172, paragraphe 3, point a), iii)]; fait observer que l'augmentation a conduit à des paiements, dont ceux s'élevant à 384 000 EUR étaient irréguliers; souligne dans ce contexte, d'après la réponse de l'Agence, que, pour ne pas retarder le recrutement du contingent permanent, des exceptions aux règles ont été nécessaires et ont été enregistrées dans le registre des exceptions et des cas de non-conformité de l'Agence;

42. relève que l'Agence a lancé 53 appels d'offres ouverts en 2022, dont 20 ont débouché sur la signature de contrats d'une valeur totale de 140 500 000 EUR et 25, d'une valeur estimée de 486 510 000 EUR, sont encore en cours; relève en outre que l'Agence a mené 33 procédures pour des marchés de valeur faible ou moyenne (procédures négociées avec trois et cinq candidats, respectivement) d'une valeur totale de 3 400 000 EUR, dont 20 ont débouché sur la signature, en 2022, de contrats d'une valeur totale de 2 030 000 EUR, tandis que quatre procédures, représentant une valeur totale de 524 000 EUR, sont encore en cours; note que l'Agence a également traité, en 2022, 228 procédures pour des marchés de très faible valeur (négociées avec un seul candidat) d'une valeur totale de 1 620 000 EUR; note enfin que l'Agence a traité en 2022, au titre des contrats-cadres existants, 1 116 procédures d'une valeur totale de 188 900 000 EUR, dont 983 ont débouché sur la signature de contrats spécifiques ou de bons de commande, pour un montant total de 153 400 000 EUR, tandis que 32 procédures, d'une valeur totale de 16 600 000 EUR, sont encore en cours; observe une diminution d'environ 15 % de la valeur totale des procédures de passation de marchés finalisées, qui passe de 406 900 000 EUR en 2021 à 348 500 000 EUR en 2022;

43. salue les efforts déployés par l'Agence en 2022 pour obtenir des contrats d'importance stratégique dans des domaines allant de la mise à disposition de services de personnel intérimaire à la mise à disposition de services pour le système d'information géographique, le renseignement géospatial et le renseignement par imagerie; note que des progrès considérables ont été réalisés dans les procédures de passation de marchés critiques pour des montants importants en ce qui concerne les locaux permanents de l'Agence (140 000 000 EUR), la mise à disposition de services liés aux voyages (666 000 000 EUR) et les services liés à l'infrastructure et aux logiciels (32 000 000 EUR);

44. prend acte du fait que l'Agence a indiqué avoir amélioré la planification et la surveillance du plan de passation de marchés annuel; invite le service d'audit interne à inclure ce plan dans ses futurs audits;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

45. constate avec satisfaction que les CV et les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et de sa direction exécutive ont été publiés sur le site internet de l'Agence; note en outre qu'en 2022, cinq cas de dénonciation des dysfonctionnements ont été traités, dont trois ont été clos ou conclus dans la phase d'évaluation préliminaire et deux font actuellement l'objet d'une enquête de l'OLAF; invite les personnes concernées et l'Agence à assurer une coopération pleine et entière avec l'OLAF au cours de l'enquête; fait observer enfin qu'en 2022, aucun cas de conflit d'intérêts n'a fait l'objet d'une enquête;

46. relève, dans la réponse de l'Agence aux questions écrites du Parlement, que l'Agence s'emploie à élaborer une politique de contrôle de la conformité des cadres supérieurs, actuels ou anciens, de l'Agence en ce qui concerne les situations de «pantouflage»; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de l'évolution de la situation; demande à nouveau à l'Agence de mettre également en place, pour les membres de son conseil d'administration, des principes, des procédures et des mécanismes spécifiques pour traiter les conflits d'intérêts de ces membres et les situations de pantouflage;

47. prend acte de la réponse transmise à l'autorité de décharge, qui donne des informations sur les contacts et les réunions enregistrés et documentés dans le registre de transparence de l'Agence en 2022; prend note des diverses réunions (journées de l'industrie) de l'Agence qui ont donné aux entreprises du secteur l'occasion de présenter leurs produits et services susceptibles de favoriser les activités de gestion des frontières et d'encourager le dialogue entre la communauté du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et le secteur; note que, dans le cadre des Journées de l'industrie 2022, l'Agence a reçu 277 demandes de solutions, a invité 88 entreprises à présenter leurs technologies et a organisé des sessions en ligne au cours desquelles des informations sur 175 solutions ont été partagées; se félicite du fait que la liste des entreprises participantes soit publiée sur le site internet de l'Agence;

48. relève, dans le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence, que le bureau de transparence de l'Agence a traité un nombre nettement plus élevé de demandes (469) d'accès du public aux documents (APD), ce qui représente une augmentation de près de 34 % d'une année sur l'autre; note, en outre, que le site internet du registre public des documents de l'Agence a été mis en place, avec environ 1 900 documents clés téléchargés en 2022; prend acte des conclusions de l'enquête d'initiative de la Médiatrice européenne (affaire OI/2022/PB) selon lesquelles l'Agence prend systématiquement trop de temps pour traiter les demandes d'APD, en particulier lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de documents et lorsque l'Agence considère que la demande est imprécise, ce qui constitue une mauvaise administration; déplore que l'Agence n'ait pas accepté la recommandation de la Médiatrice et invite l'Agence à intégrer dans ses priorités le fait de traiter les demandes d'APD plus rapidement et de manière plus transparente;

49. souligne la présomption générale de non-divulgation publique des documents relatifs aux enquêtes en cours de l'OLAF ([4]); demande néanmoins une nouvelle fois que les rapports de l'OLAF sur l'Agence soient rendus publics en cas d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation et, dans tous les cas, que ses députés concernés aient accès à ces rapports dans un délai raisonnable afin de leur permettre d'exercer effectivement un contrôle démocratique et de demander des comptes à l'Agence; estime que les règles actuelles doivent être révisées afin de garantir qu'il soit pleinement informé, en sa qualité de décideur politique et de colégislateur, en particulier eu égard à ses pouvoirs budgétaires;

50. prend acte de l'enquête de la Médiatrice sur le refus de l'Agence d'accorder au public l'accès au rapport de son officier aux droits fondamentaux concernant une opération de l'Agence en Albanie (affaire 652/2023/VB) ([5]);

51. rappelle la décision du Médiateur européen dans son enquête d'initiative (affaire OI/4/2021/MHZ) sur le respect par l'Agence de ses obligations en matière de droits fondamentaux; rappelle dans ce contexte que l'Agence a l'obligation d'assurer la transparence de sa propre initiative, comme le prévoit l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1896; invite l'Agence à achever la mise en œuvre de toutes les recommandations du Médiateur; note, d'après le rapport de suivi de l'Agence, que les travaux visant à fusionner les trois codes de conduite (deux concernant les domaines opérationnels et un applicable à l'ensemble du personnel de l'Agence) en un seul code de conduite portant les dispositions spécifiques aux domaines opérationnels sont en cours; demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge de l'état d'avancement du dossier;

52. salue la note d'information de l'Agence du 27 juin 2022 sur les mesures prises par la direction de l'Agence pendant la période de transition, en particulier ses efforts pour renforcer les procédures nécessaires pour assurer la bonne gouvernance et la responsabilité de l'organisation, par une amélioration de la transparence, de la communication proactive et de la collaboration avec les parties prenantes internes et externes; se réjouit de l'initiative de l'Agence en faveur d'une note opérationnelle destinée à informer de manière exhaustive le public de ses activités opérationnelles; invite les nouveaux dirigeants à entreprendre les réformes nécessaires en ce qui concerne la transparence et l'efficacité des procédures internes, et à renforcer leur obligation de rendre des comptes au Parlement et au Conseil, conformément au cadre juridique applicable;

Contrôles internes

53. se félicite de la décision de l'Agence de publier, dans un format amélioré, un rapport trimestriel adressé au FSWG et portant sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations émanant de différents organes de contrôle; accuse réception de ce rapport pour le troisième trimestre 2023 (ci-après le «rapport du troisième trimestre 2023»); salue dans ce contexte les progrès considérables réalisés par l'Agence dans la mise en œuvre de 36 des 42 recommandations du FSWG; prend note, dans le rapport du troisième trimestre 2023, des taux de mise en œuvre des recommandations et/ou des actions requises du FSWG (91 %), de l'Agence sur les droits fondamentaux et les opérations juridiques (87 %), du Médiateur européen (79 %) et de l'OLAF (54 %); souligne le rôle du chef de l'office d'inspection et de contrôle de l'Agence dans l'appui apporté à la mise en œuvre de ces recommandations par l'intermédiaire de fonctions de liaison et de tâches de coordination; note en outre, d'après le rapport du troisième trimestre 2023, que 10 recommandations du service d'audit interne (portant sur un total de 32 actions) sont encore en suspens, tandis que 21 actions sont considérées comme très importantes, aucune n'étant jugée critique; se félicite en outre des progrès réalisés par l'Agence dans le traitement des recommandations encore ouvertes découlant des rapports spéciaux 22/2020 (recommandation 2) et 8/2021 (recommandations 1, 2 et 4) de la Cour; invite à nouveau l'Agence à donner pleinement suite à toutes les recommandations en suspens et aux actions connexes, y compris en ce qui concerne les observations pertinentes de la Cour découlant des rapports d'audit annuels de la Cour des années précédentes (2015, 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021); demande à l'Agence de poursuivre ses rapports réguliers à l'autorité de décharge sur les progrès réalisés en la matière;

([4]) Le Tribunal a jugé qu'«un accès généralisé, sur la base du règlement nº 1049/2001, aux documents que comporte le dossier de l'OLAF, alors que la procédure d'enquête de l'OLAF est encore en cours, porterait en principe atteinte au bon déroulement de l'enquête»; arrêt du Tribunal dans l'affaire T-110/15 du 26 mai 2016, IMG/Commission, point 33, ECLI:EU:T:2016:322.

([5]) https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/fr/177520.

54. prend note avec préoccupation, dans le rapport de la Cour, d'une série d'observations faisant état de faiblesses dans les systèmes de gestion et de contrôle interne de l'Agence dans les domaines de la passation de marchés et de la gestion de contrats, des procédures de recrutement et de la délégation de pouvoirs aux ordonnateurs délégués; est profondément préoccupé par le fait que, pour la deuxième année consécutive, la Cour a formulé des observations dans le domaine de la passation de marchés de services liés aux voyages, alors que les montants en jeu sont très importants; souligne qu'il est de la plus haute importance que l'Agence respecte le principe de bonne gestion financière dans la mise en œuvre des fonds de l'Union, comme le prévoit le règlement financier, étant donné que l'Agence est en tête des agences décentralisées de l'Union en ce qui concerne le budget annuel de l'Agence, qui a plus que doublé depuis 2019;

55. prend note avec préoccupation, à l'annexe 12 du rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence, des commentaires de l'ancien directeur exécutif ad interim (actuellement directeur exécutif adjoint pour la gestion du contingent permanent) selon lesquels, en ce qui concerne un contrat de services d'hébergement et de voyage pour les officiers du contingent permanent, des surfacturations, des paiements effectués sans pièces justificatives et l'absence de fourniture de services contractuels auraient eu lieu au cours de l'année 2021;

56. relève dans le rapport de la Cour l'observation relative à un risque important de surfacturation en ce qui concerne les paiements effectués pour des services de voyage (contrat-cadre de 30 000 000 EUR), en particulier pour l'hébergement, alors que les factures émises par l'agence de voyages n'étaient pas étayées par les factures réelles des hôtels, mais par une filiale de l'agence de voyages; demande à l'Agence d'améliorer ses contrôles internes afin que les factures pertinentes soient produites par le fournisseur réel du service;

57. note, en outre, le risque que les paiements liés aux frais de l'agence de voyages ne soient pas corrects étant donné que les informations contenues dans le système de gestion des frais de voyage de l'Agence ne permettent pas de faire concorder les frais réels payés avec les frais de l'agence de voyages, qui sont déclarés et traités séparément de ceux payés par le personnel en mission; comprend, dans la réponse de l'Agence, la raison pour laquelle il existe des divergences entre le système de gestion des missions (MiPS) et le système comptable (ABAC) et que, de l'avis de l'Agence, il n'existe pas de risque d'effectuer des paiements avec un montant erroné;

58. note que le rapport de la Cour contient, pour la deuxième année consécutive, une observation relative à la faiblesse du contrôle interne de l'Agence dans le domaine des procédures de recrutement; note dans ce contexte qu'en 2022, dans le cadre d'une procédure de recrutement d'agents temporaires, des notes individuelles ont été attribuées par les membres du comité de sélection, au lieu d'appliquer une méthode consensuelle comme le prévoient les règles internes de l'Agence; déplore que cette faiblesse se soit une nouvelle fois produite, malgré l'adoption par l'Agence en janvier 2022 de nouvelles règles d'exécution contenant des instructions plus claires pour les membres du comité de sélection afin de garantir une évaluation plus cohérente et l'harmonisation des procédures; se félicite du fait que l'Agence soit déterminée à étendre au recrutement d'agents temporaires les règles selon lesquelles un seul rapport d'évaluation finale convenu entre les membres du comité de sélection est pris en considération, sans tenir compte des notes attribuées par chacun d'entre eux; invite l'Agence à renforcer l'application des nouvelles règles et ses contrôles internes dans le domaine des procédures de recrutement;

59. prend acte de l'évaluation par l'Agence du système de contrôle interne (SCI) mené en 2022; prend note de la conclusion de l'évaluation selon laquelle le système de contrôle interne est présent et fonctionne efficacement, certains domaines nécessitant des améliorations en ce qui concerne les composantes «Environnement de contrôle» (en particulier le principe 1 intitulé «Démontre un attachement en faveur de l'intégrité et des valeurs éthiques»), «Activités de contrôle» (en particulier le point 10.5 intitulé «Postes sensibles recensés») et «Information et communication» (en particulier le point 15.1 intitulé «Communication externe»); observe une amélioration globale en 2022 par rapport à 2021 des notes attribuées aux principes dans les cinq composantes du système de contrôle interne;

60. prend note avec satisfaction du renforcement du contrôle interne de l'Agence en 2022 grâce à la mise en place de la structure d'audit interne et à l'adoption du chapitre sur l'audit interne; se félicite du fait que le chef de la structure d'audit interne ait pris ses fonctions en 2023 et que le premier plan d'audit annuel de la structure d'audit interne ait déjà été adopté par le conseil d'administration;

61. rappelle la recommandation issue du rapport de la Cour pour 2018 selon laquelle l'Agence devrait adopter et mettre en œuvre une politique pour les emplois sensibles; prend acte du rapport de l'Agence sur les préparatifs effectués en vue d'une décision sur cette politique qui a été adoptée entre-temps (à la fin de 2023);

Autres commentaires

62. constate que les avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant les décisions 68/2021 et 69/2021 du Conseil d'administration sont négatifs; note que l'Agence a créé un plan de mise en œuvre pour répondre à toutes les recommandations du CEPD à cet égard; fait observer, en outre, que ces décisions du conseil d'administration ont été reformulées et réajustées à la suite de réunions régulières et d'échanges informels entre le délégué à la protection des données de l'Agence et le personnel du CEPD, ainsi qu'en tenant compte du rapport d'audit du CEPD publié le 24 mai 2023 (ci-après le «rapport d'audit»); relève que le rapport d'audit a vérifié la conformité du traitement par l'Agence des données à caractère personnel dans le cadre des opérations conjointes avec le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([6]) et les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/1896; note en outre, dans ce contexte, que le rapport d'audit a mis en évidence 36 constatations formelles et émis 32 recommandations concernant, entre autres, la sélection des personnes et les entretiens de débriefing, les accords entre contrôleurs conjoints, la faible fiabilité des informations utilisées pour la production d'analyses de risques et la mise en œuvre de la protection des données dès la conception et par défaut; fait observer avec inquiétude que, selon le rapport d'audit, les conclusions du CEPD indiquent également que l'Agence a violé plusieurs articles de la base juridique applicable à l'Agence [règlement (UE) 2018/1725, règlement (UE) 2019/1896 et décision 58/2015 du Conseil d'administration] en n'évaluant pas la stricte nécessité de partager des ensembles de données avec Europol pour l'exécution de son mandat et, par conséquent, le CEPD a ouvert une enquête, qui pourrait déboucher sur l'exercice de mesures d'exécution; regrette que le CEPD ait recensé, après son audit, six nouveaux cas de transmission par l'Agence à Europol de données à caractère personnel relatives au personnel d'ONG, dont la légalité doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie; invite l'Agence à traiter toutes les recommandations dans les délais de mise en œuvre fixés par le CEPD dans son rapport d'audit et à tenir l'autorité de décharge informée de l'évolution de ce dossier;

63. se félicite qu'au cours des deux dernières années, l'Agence ait connu d'importants changements de son personnel dirigeant, notamment un nouvel officier adjoint aux droits fondamentaux, un nouveau président de son conseil d'administration, deux nouveaux directeurs exécutifs adjoints et la nomination d'un nouveau directeur exécutif; prend acte de la définition de plans d'action avec les autorités nationales pour corriger les erreurs passées et présentes;

64. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([7]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([6]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([7]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.